



VILLE DE LA TRONCHE

ARRETE N° 2000 - 174



ARRETE PORTANT REGLEMENTATION SUR LE BRUIT

REF. : CH/CS

Le Maire de la Ville de LA TRONCHE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 2122.21, L 2212.1,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté interministériel du 3 août 1957,

Vu les arrêtés interministériels du 13 avril 1972 (article 10) et du 14 avril 1975,

Vu le Règlement Sanitaire et départemental,

Considérant qu'il est dans l'intérêt général de limiter les nuisances sonores.

ARRETE

ARTICLE 1 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté du 8 juin 1988 et ceux s'y rapportant.

ARTICLE 2 : Les travaux de bricolage et de jardinage utilisant les appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore tels que tondeuse à gazon, motoculteur, tronçonneuse, atomiseurs, souffleurs de feuilles, perceuse, raboteuse, scie et autres, ne sont autorisés qu'aux horaires suivants :

- Les jours ouvrables de 8 H 30 à 12 H 00 et de 15 H 00 à 19 H 30,
- Les samedis de 10 H 00 à 12 H 00 et de 16 H 00 à 19 H 00,
- Les dimanches et jours fériés de 10 H 00 à 12 H 00.

ARTICLE 3 : Sans préjudice des réglementations spécifiques relatives aux bruits émis par les engins et matériels de chantier, toute personne utilisant, à l'occasion de chantiers de travaux publics ou privés et de travaux intéressant les bâtiments et leurs équipements, des outils ou appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, doit interrompre ces travaux entre 20 H 00 et 7 H 00 et toute la journée les samedis, dimanches et jours fériés sauf en cas d'intervention urgente.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Mairie de LA TRONCHE, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Isère, Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours, Monsieur le Chef du Bureau de la Police Nationale de LA TRONCHE et tous agents de la Force Publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché.

Fait à LA TRONCHE, le 29 mai 2000

Le Maire,



Robert-Paul CARRICHON

Commune
adhérente

